

Messieurs,

Je n'ay pas eu le temps d'essuyer mes larmes, qu'un autre employ ne m'ait occupé plusieurs jours, & faict cognoistre que mon voyage a la Haye sur l'occasion de ma peste, eust pu estre icy domageable. J'ay experimenté qu'il y en avoit qui espient les occasions de faire quelque mauvais mesnage entre l'Eschole & la Milice, & que l'imprudance de quelques uns qui ne regardent pas ou on les peste, eust pu former icy quelque faction. Vous en auris les particularités par la description de tout, qui vous sera envoyée apres que tout sera mis en ordre. Je ne vous diray rien d'un fripon, lequel n'ayant point testigné a son arrivée icy qu'il vint pour estre escholier, s'en vint en un cabaret, & en cet estat prit licence pour estre Cavalier & receut arres. Il estoit filz du Medecin Talp d'Amsterdam, et estoit retourné des Indes ou il avoit porté les armes. Ayant eue son vin, il se repentit de son engagement, & s'en alla trouver le recteur pour estre immatriulé, afin de s'en retirer. On vouloit des lors renuier cela comme une convention, ou cependant on n'avoit point de droit, & faire interdire les escholiers. Cela eust esté disputable & de droit on ne l'eust pas emporté: mais je fis avec Monsieur de Vernuil, que la Cornette reprit ses arres, & qu'on laissa libre cet escholier

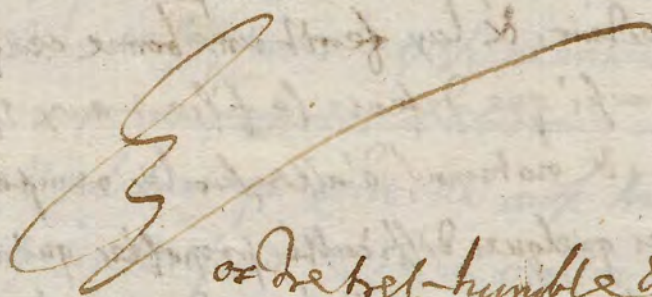
pretendu, sine strepitu judicij. Peu apres nous vint une autre
affaire plus importante. Un Escolier en Medecine se trouva en un
cabaret avec des soldats; Et apres boire on y fit quelques insolences,
& se rompirent des vitres; au bruit de la femme la Capre de la
Garde qui estoit le lieutenant Ogle arrivant là, les soldats se
deschargerent sur l'Escolier qui s'estoit retiré. Ce lieutenant s'en
alla au logis ou il estoit logé, commanda qu'on luy ouvrît pour
prendre un escolier qui avoit fait du desordre, on fâit refus,
Et quelques habitans de la garde venans au bruit, M^{rs} Ogle alla
a la grande garde & redenant plus fort veut rompre la porte,
laquelle ayant esté ouverte, apres que l'horde de quelques femmes
eurent esté les uns a la mer, les autres au miroir; ils entrerent
& commanderent a l'Escolier de s'habiller (car il estoit au lit)
avec quelques paroles de risées & de menaces. Il leur disoit
qu'il n'estoit pas judiciable du Gouverneur, mais du Recteur &c.
Ce nonobstant ils s'emoururent au corps de garde, & l'y tindrent
la nuit. Cela eurent fort toute l'Eschole, & le Recteur accom-
pagné de quelques autres alla trouver Monsieur le Gouverneur,
luy representant la consequence, lequel neantmoins ayant sur
cette detention un peu auparavant donné ordre de le libérer,
Et de prendre l'habitant qui avoit esté aux Armes. Voilà une
nouvelle plainte du Doyen &c. de la maison de Ville. Monsieur
le Gouverneur estoit de faire quant au fâit de l'Escolier
tout ce qu'il pourroit pour satisfaire au Senat Scholasique.
Demanda ce qu'on desiroit de luy. Sur cela assemblée sur assem-
blée; grand murmure, qu'il falloit faire un exemple notable, qu'il

ne se falloit pas contenter d'une petite priere. En somme l'escholier
estant Medecin, le petit docteur cria ure, leca. On deputa
encore vers Mont. le Gouverneur, on luy demande quelle justice
ou quelle satisfaction il feroit pour appaiser ces gens, & pourvoir
pour l'advenir; il les renvoje en fin les asseurant qu'il assembleroit
le conseil de guerre, & que cependant il avoit mis le lieutenant de
la garde en arrest chez luy, avec une sentinelle a la porte. Qu'ils
engagerent deux Capres au Senat Scholastique, pour témoigner
son desplaisir & de ceux de cet ordre, & proposer ce qu'il
avoit fait, ou vouloit faire. Ce qu'il fit hier matin. Ces
Messrs. representent, La detention du Lieutenant, & la resolu-
tion prise, de faire publier solennellement defenses a tous gens de
guerre d'entreprendre de tirer des escholiers de leur maison, quoy
qu'accusez d'insolence; & que s'ils estoient pris en flagrant delict,
on les menast au college entre les mains du Recteur sans vio-
lence; & qu'on suivist les reglements de son Altesse, qui seroient
aussi leur publiques en ces points; et qu'en suite de cela il
feroit venir le dit lieutenant ou chez luy au Chasteau, ou en
sa maison, en presence de Capres, & de quatre Profes. y compris
le Recteur, & luy ferist une bonne censure sur la faute. Deman-
dant aussi que defense se fissent aux escholiers de courir la
nuict, & notamment d'aller sur les remparts apres la garde posee.
Après quelques difficultez proposees qui demandoient delay, on leur
representa que cet affaire ne devoit plus tirer en longueur, que cela
donnoit lieu aux pratiques de ceux qui vouloient engager Pallas
contre Mars, & que cependant tout estoit en trouble, mesme les leçons.
Sur quoy m'estant interpose, la conclusion fut de renvoyer Mont. le
Gouverneur, & luy dire qu'on se contentoit de cette satisfaction,

et le prier qu'elle fust executée; Ce qu'il a promis faire demain
demain. Et je luy dois rendre témoignage qu'en tout cela il s'est
porté avec grande douceur & prudence; & témoignage de fere grandes
aux ordres de son Altesse. Je vous adjusteray, qu'auparavant il
avoit fallu rompre une petite cabale, par laquelle on avoit voulu
qu'on l'adjournis a la plainte de l'habitant & de ses juges. Vous
pouvez penser en cela tendait, de luy eue été à propos, que hors la
cause de l'escholier le Senat scholastique se fut entremis
des droits des bourgeois. En somme, il est à esperer, que l'affaire
ainsy passée apportera plus de bien, que la transgression n'a fait
apprehender de mal. Ce sera a votre prudence d'en informer leurs
Altesse, & me donner en telles choses leurs commandemens, & vos
bonnes instructions, lesquelles j'attendray pour les faire valloir
aux occasions. Cependant je continueray mes prieres pour la santé
Et prospérité de leurs Altesse; & pour la benediction sur nostre
commun employ, & seray toujours,

Mesieurs,

De Breda le 28
Janvier 1647.



ordre tres-humble & tres-att
serviteur, ANTOINE RIVET.

Je dois ce témoignage a Monsieur. Rensse qu'il s'est gouverné
en cest affaire avec beaucoup de prudence & bonne affection a la
paix & concorde.